



2026 - 026 Séance du Conseil Municipal du 9 Février 2026
Service : Relations aux familles
Référence : CB / CH

Objet : **CONTRIBUTION DE LA VILLE AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS COUËRONNAIS AU SEIN DES ECOLES DIWAN DE NANTES ET DE SAINT-HERBLAIN - ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

Le neuf février deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le trois février deux mille vingt-six, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean Michel EON, Corinne CHENARD, Marie-Estelle IRISSOU, Geneviève HAMEON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick EVIN, Hervé LEBEAU, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MENARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHE, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Pierre CAMUS-LUTZ, Olivier MICHE, Olivier FRANC, Yvan VALLEE, Gilles PHILIPPEAU, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Ludivine BEN-BELLAL, Françoise FOUBERT, Mohamed BENHAMDI, Sandrine GOURDON.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Yves ANDRIEUX à Yvan VALLEE

Hélène RAUHUT-AUVINET à Jean-Michel EON

Laëticia BAR à Michel LUCAS

Julien ROUSSEAU à Jacqueline MENARD-BYRNE

Absent excusé : Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de conseillers effectivement présents : 30

Secrétaire : Michel LUCAS

Rapporteur : Clotilde Rougeot

EXPOSE

Les associations gestionnaires des écoles Diwan de Nantes et de Saint-Herblain ont exprimé auprès de la ville de Couëron une demande de contribution au titre des enfants couëronnais scolarisés au sein de leurs établissements respectifs pour l'année scolaire 2025-2026 :

- Ecole Diwan de Nantes : six enfants couëronnais concernés dont trois enfants scolarisés en maternelle,
- Ecole Diwan de Saint-Herblain : cinq enfants couëronnais concernés dont trois enfants scolarisés en maternelle.

La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion prévoit la participation financière des communes (si elles ne disposent pas d'école bilingue) aux frais de scolarité des élèves dans un établissement privé du premier degré sous contrat d'association proposant un enseignement bilingue sur la commune d'accueil. Dès lors, le versement de cette contribution des collectivités revêt un caractère obligatoire.

L'article L.442-5-1 du Code de l'éducation précise les modalités de calcul de la contribution comme suit : « Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de

l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. ». En d'autres termes, la participation de la commune de résidence pour chaque élève scolarisé à l'école Diwan est égale, soit au coût moyen d'un élève du public de la commune d'accueil (Nantes / Saint-Herblain), soit à celui de la commune de résidence (Couëron), en retenant le moins élevé des deux.

L'école Diwan de Nantes et l'école Diwan de Saint-Herblain ont conclu chacune un contrat d'association avec l'Etat.

La ville de Couëron ne scolarisant pas d'enfant en TPS (première scolarisation) sur son territoire, elle prend en compte uniquement le nombre d'élèves de la PS au CM2 pour le calcul de sa contribution à la scolarisation des enfants au sein des écoles Diwan.

Ces éléments étant posés et étant entendu les charges de fonctionnement des écoles publiques de la ville de Couëron et des villes de Nantes et de Saint Herblain, il appartient à la ville de Couëron de verser à l'association d'éducation populaire Diwan Bro Naoned (Nantes) et l'association d'éducation populaire Diwan Santervlan (Saint-Herblain) une participation financière sur les bases suivantes :

- Ecole Diwan de Nantes :
 - Application du forfait maternel de Couëron : 1 339,64 euros par élève ;
 - Application du forfait élémentaire de Couëron : 511,86 euros par élève.
- Ecole Diwan de Saint Herblain :
 - Application du forfait maternel de Couëron : 1 339,64 euros par élève ;
 - Application du forfait élémentaire de Couëron : 511,86 euros par élève.

Par conséquent, le montant de la participation totale pour l'année scolaire 2025-2026 s'élève pour :

- l'association d'éducation populaire Diwan Bro Naoned (Nantes) à 5 554,50 euros ;
- l'association d'éducation populaire Diwan Santervlan (Saint Herblain) à 5 042,64 euros.

Cette participation annuelle sera versée en une seule fois pour chacune de ces associations.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 2 février 2026 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- valoriser, pour l'année scolaire 2025-2026, la participation financière attribuée sur la base de :
 - o Pour l'école Diwan de Nantes :
 - le forfait maternel de la ville de Couëron : 1 339,64 euros par élève,
 - le forfait élémentaire de la ville de Couëron : 511,86 euros par élève.
 - Soit au total pour 6 enfants : 5 554,50 euros.



- Pour l'école Diwan de Saint Herblain :
 - le forfait maternel de la ville de Couëron : 1 339,64 euros par élève,
 - le forfait élémentaire de la ville de Couëron : 511,86 euros par élève.
 - Soit au total pour 5 enfants : 5 042,64 euros.
- procéder à ces versements de manière annuelle et en une seule fois,
- autoriser Madame le Maire, ou son délégataire, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition du rapporteur par :

- **26 voix pour,**
- **8 abstentions de Monsieur Guy BERNARD-DAGA, Monsieur Pierre CAMUS-LUTZ, Madame Sandrine GOURDON, Madame Dolorès LOBO, Madame Jacqueline MENARD-BYRNE, Monsieur Farid OULAMI, Monsieur Julien PELTAIS et Monsieur Julien ROUSSEAU.**

À Couëron, le 9 février 2026

Michel Lucas
Le secrétaire de séance

Carole Grelaud
Maire



le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du _____ au _____ et transmise en Préfecture le _____
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.